Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau-Biodiversité – Forêt
Unité Eau

Références à rappeler : HR/UE/2020-124
Dossier suivi par : Henri RETALI
Téléphone : 04 95 32 97 60
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mél : henri.retali@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 19 MAI 2020

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

à

AMARENCO Construction
32 chemin de Touny
81150 LAGRAVE

Objet :Autorisation environnementale – Demande complément
Réf : N° IOTA : 2B-2020-00003 (à rappeler dans toute correspondance)

Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant le projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, l'analyse des documents a donné lieu à des remarques de fond.

La note de présentation non technique transmise est très largement imprécise. Ce document devra obligatoirement être complété et ajusté en y intégrant les éléments suivants : présentation des travaux, analyse de l'état initial du site, analyse des effets du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation, incidences éventuels du projet.

Santé publique et enjeu sanitaire

L'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores au niveau des habitations situées les plus à proximité des zones de travaux. Il convient de préciser les mesures que vous prendrez pour réduire le bruit et les modalités exécutions des travaux qui devront obligatoirement être réalisées avec des engins de chantiers limitant les émissions sonores, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants.

Concernant l'envol de poussière pouvant se produire pendant la phase de chantier, vous indiquez l'utilisation régulière d'équipements de brumisation pendant la période sèche. Ce dispositif devra être complété par une vitesse de circulation réduite (inférieure à 30 km/h).

Les bassins de rétention ne devront pas engendrer d'eaux stagnantes susceptibles de constituer des gîtes à moustiques, potentiellement vecteurs de maladies humaines, ils devront notamment pouvoir être obturés et curés, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007, relatif aux dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Biodiversité et environnement

Bien que le site ne semble pas présenter de forts enjeux écologiques (anciennes cultures céréalières puis pâturages), le dossier reste extrêmement succinct sur la description du milieu naturel. Une cartographie des habitats naturels impactés sur une aire un peu élargie apparaît donc nécessaire pour s'assurer de l'absence d'enjeux supplémentaires, en particulier sur les bassins versants 1 et 10 du projet, à proximité de la ripisylve du ruisseau intermittent à l'Ouest. En effet, le projet est inclus dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann (noyau de population) et est entouré de milieux humides intéressants. La mise en œuvre des travaux entre octobre et mars n'est plus suffisant aujourd'hui pour se prémunir de la destruction d'espèces habituées à une nouvelle donne climatique. Désormais nous observons fréquemment des tortues actives en décembre.

Copie à : sous préfet de Corte, DDTM/SST, DDTM/SEA, DREAL, CETA Environnement, atelier Pasquali

Il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces floristiques ou faunistiques d'intérêt patrimonial bien avant la mise en œuvre des travaux (flore, hérissons, tortues, reptiles…), quand bien même ils seraient réalisés entre les mois d'octobre et mars. Dans cet optique, un inventaire des stations végétales à enjeu devra être réalisé en période propice, en particuliers dans les secteurs devant faire l'objet de travaux de terrassement ainsi que les zones de circulation des engins.

Les bassins de rétentions peuvent engendrer un impact sur la faune, notamment vis-à-vis du risque de noyades. Ils devront disposer de dispositifs appropriés (clôtures et/ou bassin en pente douce, etc.) afin de supprimer ce risque.

Dans l'hypothèse où des équipements/dispositif de stockage de l'énergie sont envisagés, des mesures devront être mises en œuvre afin d'éviter tout déversement d'électrolytes en cas de dysfonctionnement. A ce titre vous devrez notamment prévoir des dalles de béton munies d'un dispositif de rétention.

Aussi, dans le cadre de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, une localisation des linéaires et une description des actions envisagées pour le renforcement des haies sont nécessaires.

Dans l'attente de la réception d'éléments de réponses et de précisions aux observations sus-visées, l'instruction de votre dossier est suspendu.

Enfin, je tenais à vous informer qu'au regard des modifications d'implantation de vos installations, votre projet ne nécessite désormais plus une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier. Toutefois, il devra nécessairement être compatible avec l'affectation des sols définie dans les différents documents d'urbanisme en vigueur.

Le directeur départemental
Le Directeur départemental,
des territoires et de la mer,

Laurent BOULET